

Arrêt

n° 89 448 du 10 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

De nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Yanzi et de confession catholique, vous habitez à Kinshasa où vous êtes vendeuse de bijoux au marché de Gambela depuis 2008.

Au début de l'année 2009, une katangaise appelée [M.A.], vient prélever au marché des cotisations chaque semaine afin d'aider les femmes violées à l'Est du Congo. Le 31 décembre 2009, vous avez une altercation avec elle après avoir refuser de la payer si elle ne vous donne pas des preuves que cet argent est bien utilisé pour aider les femmes violées. Deux jours plus tard, vous allez porter plainte contre elle au bureau de police à l'entrée du marché. Le 5 mai 2010, trois inconnus vous demandent de les accompagner à Kalamu. Arrivés au bureau de police, vous êtes interrogée par une policière avant que [M.A.] ne vous intime l'ordre de payer les cotisations en retard. Vous êtes relâchée et retournez vendre vos bijoux au marché. Vous remarquez autour de votre échoppe la présence de personnes qui importunent vos clients. Le 17 juin 2010, alors que vous êtes à votre domicile, vous êtes contactée par votre amie [R.] qui vous informe que votre place au marché a été prise par une amie de [M.A.]. Vous vous bagarrez avec cette dame dans le but de récupérer votre table, avant d'être arrêtée par la police et emmenée au bureau de police de Kalamu. Vous y restez enfermée quatre jours. Vous êtes finalement relâchée après avoir signé un document stipulant que vous ne chercheriez pas à récupérer votre place au marché. A votre sortie du cachot, attendant un taxi, vous montez dans une voiture au sein de laquelle trois hommes vous menacent de mort si vous cherchez à récupérer votre place. De peur, vous vous réfugiez chez votre tante. Celle-ci décide de vous faire quitter le pays le 13 août 2010. Vous voyagez avec des documents d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 15 août 2010.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par [M.A.] ou ses relations, à cause de la plainte que vous avez déposée contre elle.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre crainte est entièrement liée à la personne de [M.A.] et ses relations. Cependant, le Commissariat général constate que vos connaissances sur la personne que vous dites craindre et dont les relations pourraient vous amener à être tuée en cas de retour dans votre pays manquent gravement de consistance. Ainsi, vous dites la connaître sous le nom de [M.A.], qu'elle est katangaise et a des relations qui la rendent très influente (Rapport d'audition du 16/02/2012, pp.8 et 16). Le Commissariat général relève que vous ne connaissez ni son nom exact, ni l'association pour laquelle elle vous demandait des cotisations (p.8) ; vous ne savez rien à propos de son travail, au marché ou ailleurs (p.17). Vous dites vous-même ne rien savoir de sa vie et ne pas la connaître (p.17). A cela s'ajoute que vous ne savez rien de ses prétendues relations (pp.8, 16 et 17). Vous ne connaissez aucune de celles-ci, vous ne pouvez citer aucun nom à part dire qu'elle est liée à la mère de Joseph Kabilé (pp.8 et 17). Interrogée à ce propos, vous dites que cela se disait au marché, sans en dire plus. Interrogée sur ses relations d'après ce que vous avez pu entendre au marché (p.17), vous répondez ne pas savoir car chacun au marché mène sa vie. Interrogée sur des personnes qui auraient eu des problèmes avec cette femme, vous faisant craindre pour votre vie, vous répondez ne pas savoir, précisant ne jamais vous être intéressée à sa vie (p.17). Finalement, à part avoir vaguement entendu dire qu'elle avait des relations (sans pouvoir préciser par qui vous l'avez entendu dire), vous ne savez rien de plus (p.16). Vos déclarations sont beaucoup trop inconsistantes à propos de la personne que vous dites craindre. Ceci est encore renforcé par le fait que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur elle depuis votre arrivée en Belgique en août 2010 (p.18), alors que vous êtes en contact avec votre tante (au fait de vos problèmes), elle-même en contact avec votre amie et voisine de table au marché (p.6). Vous n'avez donc pas pu convaincre le Commissariat général que vous encourriez avec raison d'être persécutée, étant donné que vous n'avancez aucun élément concret pour appuyer vos déclarations sur la personne que vous craignez.

Mais encore, relevons que vous avez pu exercer votre métier au marché durant quatre mois après votre altercation avec [M.A.] (pp.12 et 18).

Il n'est pas du tout crédible que vous craignez d'être tuée par cette personne pour non paiement des cotisations si vous avez pu continuer à exercer votre profession sans payer les dites cotisations durant autant de temps.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne savez rien sur la personne qui a repris votre table au marché de Gambela (p.14). Rappelons que vous êtes toujours en contact avec votre tante (p.6). Cette dernière est elle-même en contact avec votre amie [R.J], voisine de table au marché (p.6). Vous présentez donc une absence totale de démarches (p.18) pour vous renseigner sur votre situation au pays, les problèmes que vous encourriez et la personne qui vous aurait volé votre table. Ce comportement est absolument incompatible avec celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit menacée de persécutions en cas de retour dans son pays à cause de problèmes rencontrés au niveau de son échoppe au marché.

Plus globalement, vous êtes restée en défaut d'établir que votre crainte de persécution serait toujours actuelle. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises (pp. 6 et 18) sur les recherches qui seraient menées contre vous, vous parlez tout au plus d'embêtements (p.6) qui viseraient votre tante. Amenée à expliquer ces tracasseries, vous dites que des gens à l'allure suspecte (« comme des gens qui se droguent », p.6) se rendent chez votre tante pour demander de l'eau ou une adresse (p.6). Questionnée sur le lien avec votre affaire, vous dites qu'avant d'avoir vos problèmes, votre tante ne recevait pas ce genre de visite (p.6). Cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général et ne permet pas d'appuyer l'existence de recherches à votre encontre. En ce qui concerne votre place au marché, vous dites que des gens tournent autour de votre table (p.6) mais vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de la réalité de cette information, n'étant vous-même pas rentrée en contact avec votre amie [R.P.J], votre voisine d'échoppe (p.6). Enfin, mis à part ces visites à votre tante, le reste de votre famille vivant à Kinshasa ne connaît pas de problème (p.5).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays. Etant donné que vous n'avez pu donner aucune information sur les personnes à l'origine des faits ayant prétendument entraîné votre fuite du pays ; étant donné que vous n'avez pu donner aucun élément concret sur le comportement de ces personnes malgré leurs menaces à votre égard, les faits à la base de votre demande d'asile concernant cette femme doivent être remis en cause.

En ce qui concerne votre arrestation de quatre jours à Kalamu (p.14), rien ne permet de croire que cela se reproduirait à l'avenir. En effet, vous avez été incarcérée après avoir provoqué (p.14) une bagarre au marché avec la dame qui a repris votre table. Cet évènement a eu lieu après une période de huit jours durant lesquels vous êtes restée chez vous (p.14). Vous n'aviez plus payé de patente commerciale depuis l'année 2008 (p.3). En prison, vous n'avez pas été maltraitée (bien que vous déploriez des conditions d'hygiène difficiles, p.15) et avez dû vous engager à ne pas réclamer votre place au marché. Dans la mesure où vous n'étiez pas en ordre de patente et avez provoqué une bagarre en public au marché, rien ne permet d'attester que cette détention soit liée aux faits que vous invoquez, ceux-ci manquant de crédibilité. In fine, cette simple détention, consécutive à une bagarre par vous provoquée, n'est pas constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre patente commerciale de l'année 2008. Ce document atteste de votre activité de vendeuse de bijoux à Kinshasa, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Il ne peut donc inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et « des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles », l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour complément d'enquête.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée en prenant moyen de « [...] la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles [...] (requête, pages 2).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Concernant l'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'octroi de la protection subsidiaire. Cette partie du moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé.

4.3 En termes de requête (requête, page 3), la partie requérante invoque également la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948 (ci-après dénommée la « Déclaration universelle des droits de l'Homme »).

Cet article dispose de la manière suivante :

- « 1. *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.*
- 2. *Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

Le Conseil souligne, d'une part, que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée et, d'autre part, que la partie requérante n'expose pas en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce. Le moyen manque dès lors en droit.

4.4 En termes de requête (requête, page 3), la partie requérante invoque également la violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient, en substance, que la situation politique dans son pays et sa situation personnelle devraient lui permettre de bénéficier du prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle relève l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux principaux protagonistes de son récit et car elle estime que la requérante ne prouve pas le caractère actuel de sa crainte. Elle relève également que rien n'atteste que la détention soit liée aux faits invoqués par la requérante. Elle estime que le document produit n'est pas à même de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante au sujet de la personne qu'elle affirme craindre, [M.A.], une katangaise qui aurait des relations la rendant très influente, manquent gravement de consistance. La partie défenderesse relève que la requérante n'est pas à même d'indiquer le nom exact de cette femme, le nom de l'association pour laquelle elle demande des cotisations, ses occupations professionnelles, sa vie en général, ses relations d'influence et notamment la nature de ses liens avec la mère du chef de l'État congolais et l'identité des personnes qui auraient eu des problèmes avec cette personne. Elle considère que ce constat est renforcé par l'absence de démarche de la requérante pour se renseigner sur cette personne.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'"[i]l faut souligner que le fait d'être une relation de la mère du président Joseph Kabila montre le milieu des personnes qu'elle fréquente et cette relation à elle seule est suffisante pour causer à une personne une crainte au sens de la convention de Genève [...]" (requête, page 3). Elle soutient également qu'il ne peut être contesté que « [...] la rumeur, les menaces, l'intervention de la police, la perte de sa place au marché, l'arrestation de la candidate après avoir protesté contre la privation de ses droits (sic), ... soit à (sic) mesure de causer à une personne une crainte au sens de la Convention de Genève [...] » (requête, page 3). Elle estime que tous ces événements permettent d'établir sans aucune contestation la qualité de relation de [M.A.] avec le pouvoir.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que les éléments développés en termes de requête ne permettent pas de renverser la motivation pertinente à laquelle aboutit la partie défenderesse. Les arguments de la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les graves inconsistances relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante au sujet de [M.A.], personne à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 3, pages 8, 16, 17 et 18).

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que la requérante ait pu continuer à exercer sa profession au marché, durant quatre mois, après avoir eu une altercation avec [M.A.]. Dans la mesure où la requérante craint d'être tuée par cette personne, il n'est pas crédible qu'elle ait continué à exercer sa profession au marché, malgré le non paiement de cotisations.

En termes de requête, la partie requérante soutient en l'espèce que « [...] le fait que la requérante a continué (sic) à vendre au marché durant quatre mois après son interaction avec [M.A.] se justifie par le fait que durant cette période aucun mesure punitive pouvant susciter une importante crainte dans le chef de la requérante (sic) [...] » (requête, page 3). Elle estime que cette situation ne peut mettre à mal l'examen de la pertinence de son dossier.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément pertinent de nature à expliquer le manque de vraisemblance de ses propos au sujet de la crainte qu'elle allègue envers [M.A.]. La circonstance qu'il n'y ait pas eu de mesure punitive prise à son encontre pendant les quatre mois au cours desquels elle soutient avoir continué à exercer son métier ne peut être considérée comme étant une explication valable par rapport aux éléments développés par la partie défenderesse.

5.6.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse constate que la requérante ne sait rien quant à la personne qui aurait repris sa table au marché de Gambela. Elle relève que cette absence totale de démarches est un comportement incompatible avec celui d'une personne qui se dit menacée de persécutions en cas de retour dans son pays.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la table sur laquelle elle vendait ses produits appartient au marché et qu'elle en avait juste la location. Elle estime qu'elle ne peut avoir un attachement tel « [...] que l'on continu (*sic*) à passer son temps à s'informer sur la personne qui occupe cette table qui en fait est une propriété été (*sic*) du marché [...] » (requête, page 3). Elle estime dès lors qu'il ne peut lui être reproché le fait de n'avoir pas de renseignement sur l'identité de la personne qui l'a remplacée (requête, page 4).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente à ce motif. Le simple fait que la requérante n'avait que la location de la table sur laquelle elle vendait ses produits ne peut justifier son manque d'intérêt à se renseigner sur la personne qui l'a forcée à quitter l'endroit où elle vendait ses produits au marché et avec laquelle elle s'est battue (dossier administratif, pièce 3, pages 6, 14 et 18).

5.6.4 Ainsi en outre, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère actuel de sa crainte de persécution. En effet, il observe que la requérante ne parvient pas à donner des éléments précis et pertinents au sujet des recherches qui seraient menées à son encontre, se contentant de propos extrêmement vagues (dossier administratif, pièce 3, pages 6 et 18). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'appuyer l'existence de recherches à son encontre.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.6.5 Ainsi enfin, s'agissant de l'arrestation alléguée de la requérante, la partie défenderesse considère que rien ne permet de croire que cet événement pourra se reproduire à l'avenir. Elle constate que l'arrestation de la requérante a eu lieu après la bagarre qu'elle avait provoquée avec la femme qui avait occupé sa table au marché. La partie défenderesse constate également que, dans ses déclarations sur sa détention, la requérante ne soutient pas avoir été maltraitée. En outre, elle estime que rien dans les déclarations de la requérante ne permet de considérer que cette détention soit liée aux faits que la requérante invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Elle considère dès lors que la détention alléguée par la requérante n'est pas constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En termes de requête, la partie requérante soutient que son arrestation est la consécration des menaces de [M.A.] et non une simple arrestation suite à une bagarre de rue (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à l'explication développée en termes de requête.

En effet, il constate qu'aucun élément ne permet de lier la détention alléguée par la requérante avec les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, ceux-ci n'ayant pas été établis et la partie requérante déclarant que son arrestation aurait eu lieu après une bagarre avec une amie de [M.A.] déclenchée pour récupérer sa table au marché (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 14). Par ailleurs, l'explication de la partie requérante selon laquelle son arrestation constituerait la consécration de toutes les menaces de [M.A.] ne peut suffire à attester la réalité des faits invoqués pour fonder la demande de protection internationale.

5.7 La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 D'une part, en conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, à savoir ses méconnaissances sur les protagonistes de son récit, l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement elle serait recherchée et le fait que la détention alléguée ne soit pas liée aux faits invoqués; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que la requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.10 D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.11 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués en cas de retour en R.D.C.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT